



Christine Beernaerts

senior counsel, Bonn Steichen and Partners

« L'engagement politique du Luxembourg est limité au champ d'application de la directive épargne »

Décideurs. Quelles sont les principales nouveautés fiscales au Luxembourg en 2013 ?

Christine Beernaerts. Depuis le début de l'année, deux sujets ont animé l'actualité fiscale luxembourgeoise. D'une part, la loi transposant la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« loi AIFMD ») qui modifie le régime fiscal des *partnerships*, et d'autre part l'annonce du gouvernement d'appliquer l'échange automatique d'informations à partir de 2015. La loi AIFMD permet maintenant aux *partnerships* luxembourgeois (la société en commandite simple et la société en commandite spéciale) d'être, dans certaines situations, des véhicules complètement transparents et donc non soumis à l'impôt au Luxembourg. Cette neutralité fiscale des *partnerships* permet au Luxembourg d'offrir encore davantage de flexibilité aux investisseurs potentiels et de se placer comme juridiction de choix pour la localisation des véhicules d'investissement. La loi AIFMD a également introduit un régime d'imposition favorable du *carried interest* touché par les personnes physiques salariées de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs qui transfèrent leur résidence fiscale au Luxembourg. Selon ce régime, pendant une période de cinq ans suivant le transfert de résidence, le *carried interest* sera imposable au quart du taux global applicable; le taux d'imposition sera dès lors inférieur à 10 %. L'échange automatique d'informations n'a pas encore fait l'objet d'une modification législative. Il est essentiel de garder à l'esprit que l'engagement politique du Luxembourg est limité au champ d'application de la directive épargne et ne visera donc que les revenus qui tombent dans son champ. À côté de cet engagement politique, le Luxembourg a transposé, en partie, la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et démontre sa volonté de respecter les standards internationaux en matière d'échange d'informations.

Décideurs. Qu'en est-il de la convention franco-luxembourgeoise ?

C. B. Dans la renégociation de la convention, la France aurait, en fait, demandé l'inclusion d'une disposition spécifique pour l'imposition des plus-values réalisées lors de la vente

des parts/actions d'une société à prépondérance immobilière et ceci afin que la France puisse imposer les plus-values réalisées par les sociétés luxembourgeoises qui cèdent les parts d'une société française ayant comme principal actif un immeuble situé en France. Actuellement, ces plus-values sont exclusivement imposables au Luxembourg. Le Luxembourg exonérant les plus-values sous certaines conditions, la cession indirecte de l'immeuble peut s'opérer sans imposition. Il est vrai qu'une clause relative aux plus-values réalisées sur les sociétés à prépondérance immobilière se trouve de plus en plus fréquemment comprise dans les nouvelles conventions conclues par le Luxembourg ou dans les avenants aux conventions existantes. Tel est notamment le cas avec la Russie et l'Allemagne. Il est donc fort probable qu'une telle disposition figurera à terme dans la convention entre le Luxembourg et la France.

Décideurs. Le full service est-il l'avenir du conseil en restructuration ?

C. B. Le *one-stop shop* est certainement un élément attractif dans une opération de restructuration par définition complexe et nécessitant la prise en considération d'une multitude d'éléments et de facteurs ainsi que leur interconnexion. Cette complexité plaide pour le recours à un conseiller offrant un full service. Pour certaines restructurations et/ou certains aspects de celles-ci, l'expérience a montré que l'implication précoce dans le processus d'analyse de conseillers ayant une expérience avérée d'une problématique spécifique et/ou des particularités d'une juridiction a souvent permis un gain considérable de temps et de coûts. Tel peut notamment être le cas en présence de problématiques liées aux éléments transfrontaliers de la restructuration, au droit du travail et à la fiscalité, pour ne donner que quelques exemples. Ces dimensions doivent être intégrées dès le départ dans l'analyse sous peine de devoir modifier une partie du plan de restructuration envisagé. Les changements législatifs accélérés et la réglementation accrue sont des éléments additionnels qui devraient inciter les responsables d'un projet de restructuration à exiger que les conseillers juridiques et fiscaux dans chacune des juridictions concernées soient associés rapidement ou directement au projet de restructuration. ●